

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2013/C 200/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 88, entre le titre du chapitre 21 «**PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES**» et la ligne «**Note complémentaire 1**», le texte suivant est inséré:

«Considérations générales

Le classement des “compléments alimentaires” (visés au point 16 de la note explicative du système harmonisé relative à la position 2106), et, en particulier d'autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme des compléments alimentaires, doit également être considéré au regard des critères énoncés dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-410/08 à C-412/08 (“Swiss Caps”).»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.